COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU MARDI 22 JANVIER 2019

Challenge U10/U11
1er tour

Appel du Club de Sarcelles AAS d'une décision de la Commission Football Animation ayant décidé dans son PV du 17/12/20189 de disqualifier les équipes 1 et 4 de Sarcelles au motif qu'un joueur U10 était inscrit sur deux Feuilles de présence.

Président : M. BOISDENGHIEN

Présents : Mme SYLVESTRE
MM. DIAZ – FAUGERON - LETELLIER

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel et dernier ressort conformément à l'article 31.1.3 du RS DVOF,
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après avoir entendu :

Pour Sarcelles AAS
Messieurs les dirigeants
Frédéric BRETON / NGONGOLO Guy et ETSHELE Efambalako

Après avoir entendu le représentant de la Première M SENECAL Patrick

Considérant que :

- Les représentants de Sarcelles AAS conviennent de leur erreur car le joueur concerné a évolué en équipe 1 mais pas en équipe 4 sur ce 1er tour, les équipes étant par ailleurs sur 2 sites éloignés

- Le responsable de cette équipe 4 confirme avoir écrit ce nom mais que personne n'a participé sous ce nom et que le joueur n'était pas présent

- Il n'y a aucune observation des équipes adverses permettant de relever cette infraction

- La bonne foi se présume en pareille circonstance

- Le Règlement de ce Challenge ne prévoit pas ce cas et encore moins la sanction liée à cette situation, sauf à considérer qu'il s'agit d'une fraude, infraction non retenue par la Commission de Première Instance, ni par la Commission d'Appel

- Qu'une sanction sportive ne peut pas être prononcée par le DVOF

Par ces motifs et après en avoir délibéré :

<u>Décision :</u>
Infirme la décision de la Commission Première Instance

Décide de requalifier les 2 équipes de Sarcelles 1 et 4

Décision transmise à la Commission Football Animation

Décide d'imputer les frais d'appel de 64€ à Sarcelles AAS

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Le Président de séance : Serge BOISDENGHIEN ***Le Secrétaire de séance : Brendan BARRAU***

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU MARDI 22 JANVIER 2019

Challenge U11
1er tour

Appel du Club de Montmagny Sport d'une décision de la Commission Football Animation ayant décidé dans son PV du 17/12/20189 de disqualifier l'équipe 1 au motif que 2 joueur U11 étaient inscrits sur deux Feuilles de présence.

Président : M. BOISDENGHIEN

Présents : Mme SYLVESTRE
MM. DIAZ – FAUGERON - LETELLIER

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel et dernier ressort conformément à l'article 31.1.3 du RS DVOF,
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après avoir entendu :

Pour Montmagny Sports
Messieurs les dirigeants
Polygone Félix / Samir HAMOUNA et Sidibe Moussa

Après avoir entendu le représentant de la Première M SENECAL Patrick

Considérant que :

- Les représentants de Montmagny Sports conviennent de leur erreur car les 2 joueurs concernés ont évolué en équipe 1 mais pas en équipe 2 sur ce 1er tour, les équipes étant par ailleurs sur 2 sites éloignés
- Le responsable de cette équipe 2 confirme avoir écrit ces 2 noms mais se basant sur un listing photocopié et sur le visage des enfants présents
- Il n'y a aucune observation avant ou après matches des équipes adverses
- 2 joueurs ont bien évolué à la place des 2 joueurs concernés
- La Feuille de présence de l'équipe 2 a été remplie après match
- L'infraction concerne l'équipe 2 de Montmagny Sports qui selon l'article 30 Ter du Règlement Sportif ne peut poursuivre son Challenge si elle y avait gagné le droit sportif
- Qu'une sanction sportive ne peut pas être prononcée par le DVOF concernant l'équipe 1

Par ces motifs et après en avoir délibéré :

<u>Décision :</u>
Infirme la décision de la Commission Première Instance
Décide de requalifier l'équipe 1 de Montmagny Sport
Rappel le dirigeant M Samir HAMOUNA aux devoirs de sa charge
Décide d'imputer les frais d'appel de 64€ à Montmagny Sports

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Le Président de séance : Serge BOISDENGHIEN ***Le Secrétaire de séance : Brendan BARRAU***